

GE_GERICHTE P/20504/2024 vom 30. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20504_2024

FR: GE_GERICHTE P/20504/2024 du 30 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/20504/2024 del 30 settembre 2025

Regeste

PREUVE ILLICITE;INTERPRÈTE;DROIT DE PARTIE;LANGUE;AUDITION OU INTERROGATOIRE | CPP.68; CPP.158; CPP.141

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de retirer du dossier les procès-verbaux de ses auditions ayant eu lieu les 29 avril et 5 août 2024 par-devant la police, lesquels seraient selon lui inexploitable.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 3 al. 2 let. c CPP, les autorités pénales se conforment à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à toutes les personnes touchées par la procédure.

E. 3.2

L'art. 68 CPP prévoit que la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue (al. 1 1ère phrase). Le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces du dossier (al. 2 ; ATF 143 IV 117 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2016 du 13 avril 2017 consid. 3.1.). L'art. 68 al. 2 CPP renvoie aux droits particuliers du prévenu, droits qui découlent pour l'essentiel des art. 32 al. 2 Cst., 6 par. 3 let. a et e CEDH, 14 par. 3 let. a et f PIDCP (RS 0.103.2) ainsi que de la

pratique fondée sur ces dispositions. Ces dispositions garantissent à l'accusé le droit d'obtenir gratuitement la traduction de toutes les pièces et déclarations qu'il lui faut comprendre pour assurer efficacement sa défense et bénéficier d'un procès équitable. L'étendue de l'assistance qu'il convient d'accorder à un prévenu dont la langue maternelle n'est pas celle de la procédure doit être appréciée non pas de manière abstraite, mais en fonction des besoins effectifs de l'accusé et des circonstances concrètes du cas (ATF 143 IV 117 consid. 3.1 p. 120 ss et les références; arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2014 du 22 décembre 2017 consid. 8.2.1). En exigeant une traduction dans une langue que le prévenu comprend, les art. 158 al. 1 CPP et 68 al. 2 CPP n'imposent pas nécessairement une traduction dans sa langue maternelle. Ses compétences dans la langue usitée doivent toutefois être suffisantes pour lui permettre de comprendre les actes de procédure et de communiquer avec l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_446/2019 du 5 juillet 2019 consid. 1.3). Le droit à l'assistance d'un interprète appartient à toute personne qui participe à la procédure (soit en particulier le prévenu, une personne appelée à donner des renseignements, une partie plaignante, un tiers séquestre et/ou un témoin) dès qu'elle ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. Il appartient au magistrat d'apprécier les connaissances linguistiques du participant à la procédure pour juger de la maîtrise suffisante de la langue – soit de la faculté passive de comprendre et active de s'exprimer –, en prenant en compte les circonstances d'espèce (ATF 145 IV 197 consid. 1.3.3 ; 143 IV 117 consid. 3.1). La seconde phrase de l'art. 68 al. 1 CPP nuance cependant cette obligation pour les " affaires simples ou urgentes ", à la double condition que (i) " la personne concernée y consente et [(ii)] que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne ". Cette clause d'exception ne devrait être utilisée qu'avec la plus grande retenue (cf. le Message ad ch. 2.2.8.1 [FF 2006 1057 1129]). En cas de doute sur les capacités réelles d'une partie à comprendre un acte de procédure, il n'est pas possible de renoncer à un traducteur. Quant à la notion d'" affaires simples ", celle-ci ne dépend pas nécessairement ou pas uniquement du type d'infraction et/ou de la gravité de celle-ci et doit être examinée à chaque fois en fonction des circonstances du cas concret. S'agissant du caractère urgent, il doit notamment être admis lorsque le recours à un interprète conduirait à retarder la procédure au point d'en compromettre l'issue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_564/2022 du 14 février 2023 consid. 3.2).

E. 3.3

Conformément à l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu, dans une langue qu'il comprend: qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions (let. a) ; qu'il peut refuser de déposer et de collaborer (let. b) ; qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office (let. c) ; qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (let. d). Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2). Pour éviter tout risque d'inexploitabilité des déclarations du prévenu (art. 158 al. 2 CPP), l'accord portant sur la renonciation à l'assistance linguistique doit être consigné au procès-verbal (D. EQUÉY, L'interprète et le traducteur dans la procédure pénale, SJ 2013 II 431).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite par les autorités pénales ne sont pas utilisables, à moins qu'elles soient

indispensables pour élucider des infractions graves. Plus l'infraction est grave, plus l'intérêt public à la découverte de la vérité l'emporte sur l'intérêt privé du prévenu à ce que la preuve soit écartée (ATF 147 IV 9 consid. 1.3.1 et les références citées). Au stade de l'instruction, une décision constatant l'inexploitabilité de moyens de preuve ne peut être prise que dans des cas manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 1B_91/2020 du 4 mars 2020 consid. 2.2 ; N. OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 4ème éd., Berne 2020, n. 1116 p. 345). La question de la légalité et de l'exploitabilité des moyens de preuve doit en effet en principe être laissée à l'appréciation du juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 ; 143 IV 387 consid. 4.4). Cette approche se justifie également au regard du principe " in dubio pro duriore ", lequel interdit au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_127/2019 du 9 septembre 2019 consid. 4.1.2 non publié aux ATF 145 IV 462). Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. notamment l'ancien art. 248 dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881], art. 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée (ATF 143 IV 475 consid. 2.7 p. 481). De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 7B_859/2023 du 17 juillet 2024 consid. 1.3.2). Le principe de la bonne foi en procédure oblige toutefois celui qui constate un vice affectant le déroulement de celle-ci à le signaler aussitôt, sans attendre l'issue de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 3.2).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant soutient ne pas avoir bénéficié d'interprètes parlant une langue qu'il aurait comprise lors de ses deux auditions par la police, les 29 avril et 5 août 2024. S'agissant tout d'abord de sa première audition, en qualité de personne appelée à donner des renseignements, rien, au dossier, ne permet de considérer que le recourant n'aurait pas compris les questions de la police et ne se serait pas exprimé de manière claire sur les faits pour lesquels il entendait déposer plainte. Il ressort en effet du procès-verbal en question, dûment signé par le recourant, qu'il a été correctement informé de ses droits – dont celui de solliciter la présence d'un interprète –, par le biais d'un formulaire, dont il a indiqué avoir pris connaissance et bien compris le contenu. Il a par ailleurs manifesté son accord à ce que la traduction fût effectuée en anglais par un policier, étant ici rappelé que les art. 158 al. 1 et 68 al. 2 CPP n'imposent pas nécessairement qu'une traduction fût effectuée dans la langue maternelle de la personne auditionnée. Si, à un moment ou à un autre de cette audition, le recourant ne comprenait pas les questions qui lui étaient posées, en raison d'un anglais " approximatif " du gendarme, ou s'il n'était pas en mesure de s'exprimer convenablement, ainsi qu'il le prétend, il lui était parfaitement loisible de le signifier au policier, afin que celui-ci pût y mettre un terme ou, à tout le moins, la suspendre, le temps cas échéant qu'un autre interprète fût trouvé. Il ressort de la lecture du procès-verbal en question que, non seulement le recourant n'a émis aucune réserve à cet égard, mais encore qu'il a parfaitement compris les questions qui lui étaient posées, ayant été en mesure de fournir un récit cohérent

et détaillé sur les faits survenus le 26 avril 2024, récit qui paraît d'autant plus consistant lorsqu'on l'examine à l'aune des explications fournies lors de sa deuxième audition du 5 août 2024, ainsi que lors de l'audience s'étant tenue le 12 mai 2025 par-devant le Ministère public. Le même constat s'impose s'agissant de cette seconde audition. Informé une nouvelle fois de ses droits – dont celui de solliciter la présence d'un interprète –, par le biais d'un formulaire, dont il a indiqué avoir pris connaissance et bien compris le contenu, le recourant ne s'est, à aucun moment, opposé à ce que H_____ fonctionnât en qualité d'interprète. Si le recourant ne comprenait pas, ou pas suffisamment, le dialecte parlé par l'interprète (farsi), il lui était parfaitement loisible de l'indiquer au policier, cas échéant en sollicitant la présence d'un interprète officiant dans une langue qu'il comprenait. Or, à teneur du procès-verbal d'audition, dûment signé par le recourant, ce dernier n'a, à aucun moment, émis de réserve quant au fait que, faute de maîtriser le farsi, il n'aurait pas compris les faits qui lui étaient reprochés ou les questions qui lui étaient posées, ou encore qu'il n'aurait pas été en mesure de livrer de manière compréhensible sa version des faits. D'emblée invité, lors de cette audition, à se déterminer sur le fait que E_____ l'accusait de l'avoir agressé, le 26 avril 2024, en compagnie de plusieurs amis, ainsi que de lui avoir dérobé son téléphone portable, il a fermement contesté les faits, indiquant " ce n'est pas juste du tout. Je vais vous expliquer ", avant de fournir des explications détaillées à cet égard, lesquelles se recoupent pour l'essentiel avec celles qu'il avait précédemment fournies lors de sa première audition, ainsi qu'avec celles qu'il donnera le 12 mai 2025 au Ministère public. Ainsi, nonobstant les assertions du recourant, on peut déduire de ce qui précède que celui-ci maîtrisait le dialecte parlé par l'interprète, à tout le moins suffisamment pour le comprendre et s'exprimer de manière parfaitement claire et intelligible. Les " notes de suite " produites par le recourant ne sont pas de nature à renverser ce constat, celles-ci se rapportant à des entretiens ayant eu lieu en décembre 2022 et mars 2023, soit bien avant la tenue des deux auditions litigieuses. Pour les mêmes raisons, le fait qu'un interprète en langue patcho a dû être convoqué pour l'entretien médical du recourant, le 2 mai 2023, n'est pas déterminant, cela ne signifiant en outre pas que l'intéressé ne parlerait que cette langue, qui serait selon lui sa langue maternelle. Aucune violation des art. 6 par. 3. let. a et e CEDH, art. 32 al. 2 Cst., art. 3 al. 2 let. c, art. 68 al. 2, art. 141 al. 2 et art. 158 al. 1 CPP n'étant à déplorer, il n'y a pas lieu de déclarer inexploitables les procès-verbaux des auditions des 29 avril et 5 août 2024. Les griefs y relatifs du recourant, tout comme celui à teneur duquel il n'aurait pas compris les charges à lui signifiées, devront ainsi être écartés. Si tant est que des questions puissent subsister à cet égard, on ne saurait d'emblée retenir que les procès-verbaux litigieux seraient manifestement inexploitables, au point qu'il se justifierait de les écarter du dossier de la procédure. Un tel constat s'impose d'autant plus qu'il convient, au stade de l'instruction, de faire preuve d'une certaine retenue et de réserver cette question au juge du fond, qui, s'il est saisi d'un acte d'accusation à l'encontre du recourant – ce que le Ministère public a annoncé vouloir faire –, pourra examiner la problématique à la lumière de l'ensemble des éléments figurant au dossier.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 , consid. 1.8.2), étant précisé qu'il n'en a point sollicités. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.